

INSTRUCTION

N° 98-073-A8 du 11 juin 1998

NOR : BUD R 98 00073 J

Texte publié au BOCP

VENTE DE TIMBRES MOBILES DE LA SÉRIE SPÉCIALE
«OFFICE DES MIGRATIONS INTERNATIONALES ET TRAVAILLEURS ÉTRANGERS»
PAR LES COMPTABLES DU TRÉSOR

ANALYSE

Dispositions comptables

Date d'application : 11/06/1998

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; PRODUITS DIVERS ; OFFICE DES MIGRATIONS INTERNATIONALES ;
TIMBRE FISCAL ; REMBOURSEMENT ; COMPTABILITÉ

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 91-155-A8 du 30 décembre 1991

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	T				

DIFFUSION

GT 38

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C1

L'article 2 de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile supprime la déclaration obligatoire prévue à l'article 5.3 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 se rapportant aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

L'instruction n° 91-155 A8 du 30 décembre 1991 avait précisé aux comptables que la demande de visa du certificat d'hébergement donnait lieu au paiement d'un droit au profit de l'Office des Migrations Internationales (O.M.I.).

En raison de la suppression du certificat d'hébergement, le timbre fiscal de 100 F de la série spéciale O.M.I. ne doit plus être délivré au titre desdits certificats.

Toute demande de remboursement de timbre devra être adressée directement à :

Office des Migrations Internationales
44 Rue Bague
75732 PARIS CEDEX 15

Des instructions ultérieures seront diffusées concernant les timbres détenus par les comptables.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT
CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL